



- A R R E T E N° M-23S004 -A-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 26**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de course pédestre par le « Comité d'Organisation d'Alençon-Médavy » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'organisation de la « 50^{ème} édition de la Course Pédestre Alençon-Médavy »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur Le Préfet de l'Orne, le 07/02/2023.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **montage des tribunes pour la 50^{ème} course pédestre : Alençon – Médavy** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 26**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 26 mars 2023**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des opérations de montage et démontage des installations relatives à l'organisation de la Course Pédestre « Alençon-Médavy », la circulation générale sera réglementée sur la **RD 26** du PR 13+400 au PR 13+550, sur la commune de **L'ORÉE-D'ÉCOUVES (FONTENAI-LES-LOUVETS)**. Elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux tricolores. Il sera interdit de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2- Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité d'Organisation d'Alençon-Médavy** », après accord des services locaux du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

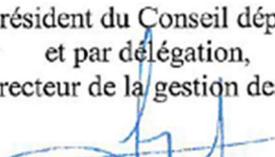
ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de L'ORÉE-D'ÉCOUVES
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Comité d'Organisation d'Alençon-Médavy (Pierre VANNIER, – BP 113 – 61004 ALENÇON)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 8 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE